

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

**Séance du 28 MAI 2020**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Absents : 0

Exclus : /

**Date de la convocation :**

15/05/2020

**Date de l'affichage :**

15/05/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à 20H30

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en période d'urgence sanitaire à la Salle du Temps Libre, sous la présidence de M. TAUZIN Christian, le plus ancien conseiller municipal.

**Etaient présents (22) :** C. TAUZIN, V. GOMEZ, H. SERNIGUET, V DE ALMEIDA SOARES, M-J LAGRASSE, M. GOUNOT, S. BOSSART-DUDOUE, P. DUCHENE-MARULLAZ, C. DUMAS, J. DUPONT, H. GRIFFOIN, H. DEMBLANS, J. ARVIN-BEROD, S. REYNARD, P. PAULY, M VIEU, N DUBARRY, S. IVANEC, M. IMELHAINE, M. ANSCIEAU, R. BOETSCH.

**Procurations (1) :** Muriel MOREAU à Valérie PINEL

**Etaient absents (0) :**

Nadège DUBARRY a été nommé secrétaire de séance assistée de Maryse PUJOL Secrétaire Générale.

**1 – Election du Maire et des Adjoints**

**Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal,  
de l'Election du Maire et des Adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'an deux mille vingt, le 22 mars, à 16 heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars, se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mars par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et messieurs les Conseillers municipaux

ANSCIEAU Marc, ARVIN-BEROD James, BOETSCH Régis, BOSSART-DUDOUE Sylvie, DE ALMEIDA SOARES Victor, DEMBLANS Hélène, DUBARRY Nadège, DUCHENE-MARULLAZ Pierre, DUMAS Christelle, DUPONT Jacques, GOMEZ Valérie, GOUNOT Mathieu, GRIFFOIN Hubert, IMELHAINE Marion, IVANEC Sébastien, LAGRASSE Marie-Josée, PAULY Patrice, PINEL Valérie, SERNIGUET Hervé, TAUZIN Christian, REYNARD Sarah, VIEU Magali.

Absents excusés : MOREAU Muriel avec procuration à Valérie PINEL.

Secrétaire de la séance : Mme Nadège DUBARRY la plus jeune des membres de la séance assistée le Mme PUJOL Maryse Secrétaire Générale de la commune.

**1 – Installation des Conseillers Municipaux**

La séance est ouverte sous la présidence de M. Hervé SERNIGUET, maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer : TAUZIN Christian, GOMEZ Valérie, SERNIGUET Hervé, PINEL Valérie, DE ALMEIDA SOAREZ Victor, LAGRASSE Marie-Josée, GOUNOT Mathieu, BOSSART-DUDOUEY Sylvie, DUCHENE-MARULLAZ Pierre, DUMAS Christelle, GRIFFOIN Hubert, DEMBLANS Hélène, ARVIN-BEROD James, REYNARD Sarah, PAULY Patrice, VIEU Magali, DUPONT Jacques, DUBARRY Nadège, IVANEC Sébastien, IMELHAINE Marion, ANSCIEAU Marc, MOREAU Muriel, BOETSCH Régis.

## **2 – Election du Maire**

### **2-1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT) ; Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 22 conseillers présents et 1 conseillère ayant donné procuration et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

### **2-2. Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :

M. PAULY Patrice et M. DUCHENE-MARULLAZ Pierre.

### **2-3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

### **2-4. Premier tour de scrutin :**

Le président demande alors s'il y a des candidats, propose la candidature et enregistre la candidature de M. Hervé SERNIGUET et invite les conseiller municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0...zéro....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....23.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) .....0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) .....1.....
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) ..... 22....
- f. Majorité absolue .....13.....

Nom et Prénom des candidats	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
SERNIGUET Hervé	22	Vingt-deux

## **2-7. Proclamation de l'élection du Maire**

A obtenu : Hervé SERNIGUET : .....22..... voix

Hervé SERNIGUET ayant obtenu la majorité absolue de voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Hervé SERNIGUET prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **3 – Election des Adjointes**

Sous la présidence de Hervé SERNIGUET élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **3-1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a été rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **3-2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée au tableau des résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2-2 et dans les conditions rappelées au 2-3.

### 3-3. Résultats du premier tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....0 zéro.
- b- Nombre de votants .....23.....
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) .....0.....
- d- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) ..... 0...
- e- Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) .....23.....
- f- Majorité absolue .....13.....

Nom et Prénom des candidats en tête de liste	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Mme Valérie PINEL	23	Vingt-trois

### 3-3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par MME Valérie PINEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

### 4. Observations et réclamations :

Les adjoints sont :

1<sup>ère</sup> adjointe : Valérie PINEL

2<sup>ème</sup> adjoint : Christian TAUZIN

3<sup>ème</sup> adjointe : Valérie GOMEZ

4<sup>ème</sup> Adjoint : Victor DE ALMEIDA SOARES

## 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le dimanche 22 mars 2020, à 18 heures et 30 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,                      Le conseiller municipal                      La secrétaire,                      les assesseurs  
le plus âgé,  
Hervé SERNIGUET      Pierre DUCHENE-MARULLAZ      Nadège DUBARRY      P DUCHENE-  
MARULLAZ

Patrice PAULY

## 2 – Election des délégués aux différents organismes de coopération intercommunale

### DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS et ORGANISMES

<b>ORGANISME</b>	<b>Nombre de membres</b>	<b>NOM des TITULAIRES</b>	<b>NOM des SUPPLEANTS</b>
<b>CCAS Centre Social de la Vallée de la Save (M-J. Lagrasse)</b>	Le Président + 4 membres d'élus + 4 membres société civile	Le Maire (président) Marie-Josée LAGRASSE Valérie PINEL Sylvie BOSSART- DUDOUE Régis BOETSCH	Néant
<b>SIVOM Vallée de la Save (Pôle Scolaire, crèche)</b>	2 titulaires 2 suppléants	Hervé SERNIGUET Valérie PINEL	Mathieu GOUNOT Christelle DUMAS
<b>CCST (Centre Social – Pool routier, SMEAT, DECOSET, Commission PLH, Commission appel d'offres, commission collecte et déchets, Commission achats ...)</b>	2 délégués	Christian TAUZIN Valérie GOMEZ	Néant
<b>Syn. Interco. d'Electricité du Castéra (SDEHG)</b>	2 délégués	Pierre DUCHENE- MARULLAZ Marc ANSCIEAU	Néant
<b>Synd. Interco. des Eaux Hers, Girou, Vallée de la Save et Coteaux de Cadours</b>	1 titulaires 1 suppléants	Pierre DUCHENE- MARULLAZ	Marc ANSCIEAU
<b>Délégué du ministère de la Défense</b>	1 délégué	Sébastien IVANEC	Néant
<b>SMEA</b>	3 délégués	Hervé SERNIGUET Régis BOETSCH Hélène DEMBLANS	Néant
<b>ERDF/GRDF Correspondants tempête</b>	2 délégués	Valérie PINEL Hélène DEMBLANS	Néant

### **3 – Indemnités du Maires, des adjoints et de la Conseillère municipale chargée du CCAS**

M. Le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 28 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème, soit pour une population entre 1000 et 3499 habitants : 51,6%

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6%, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** avec effet au 01/06/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et d'un Conseiller Municipal délégué au CCAS selon les taux suivants :

#### **Article 1 : Détermination des taux**

- Maire : 45% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- Conseiller Municipal délégué au CCAS : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

#### **Article 2 : Revalorisation**

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

#### **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif 2020

#### **Article 4 : Tableau**

En annexe figure le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

### **4 – Délégations consenties au Maire**

M. le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code Général de collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant de 500 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion, de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal soit au plus haut niveau l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Au registre figurent les signatures des membres présents.

Fin de la réunion 21h30